

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
SAS RIC ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.368 du 25 avril 2008
autorisant le stockage de véhicules hors d'usage sur le site de Vierzon**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2007 autorisant la SAS RIC ENVIRONNEMENT à exploiter une station de déchets industriels banals et assimilés et de déchets métalliques,

Vu le courrier du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 10 août 2005,

Vu les courriers de la SAS RIC ENVIRONNEMENT en date des 27 septembre 2007 et 13 février 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.744 du 23 mai 2006 autorisant la SAS RIC ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément pour le broyage des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables du site « broyeur »,

Vu l'avis en date du 7 mars 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant qu'un agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage des véhicules hors d'usage n'est pas nécessaire pour le site que la SAS RIC ENVIRONNEMENT exploite sur la commune de Vierzon, sur la parcelle cadastrée n° 291 section BE, puisqu'il doit être considéré comme un site périphérique du site broyeur que cette société exploite sur la commune de La Chapelle St Ursin,

Considérant qu'il convient néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 mars 2008,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2007.1.884 du 24 août 2007 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 8.1.2.1.de l'arrêté préfectoral du 24 août 2007 est complété par :

- le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit sur le site
- le stockage de véhicules hors d'usage dépollués en provenance d'établissements disposant d'un agrément préfectoral pour cette activité est toléré à la condition que ces véhicules soient évacués vers l'établissement SAS RIC ENVIRONNEMENT dans un délai de trois mois.

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Vierzon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE